

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 12 décembre 2024

Convocation du 04 décembre 2024

Le Conseil Communautaire s'est réuni le Jeudi 12 décembre 2024, à 18 heures 30, salle des fêtes de Cerisiers sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Décision modificative : BP 2024
- Motion relative à la situation financière du Département et des Collectivités de l'Yonne
- Création de régies
- Convention CDG89 : Contrat groupe prévoyance
- Octroi d'une gratification pour les stagiaires
- Attribution du marché pour les travaux de la déchèterie
- Retrait de l'article 9 du règlement des déchèteries
- Choix de la Maitrise d'Œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement
- Rapport d'activités 2023 de la SEM, Yonne équipement

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
BAGNEAUX	GEORGES	William	MOLINONS	BEZINE	Yves
BŒURS EN OTHE	GIVAUDIN	Pouvoir Mme VALLÉE	PONT / VANNE	PICON	Valérie
CERILLY	VALLÉE	Édith	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Guy
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	CATOIRE	Aline	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	LANDUREAU	Philippe	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Luc
COULOURS	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COURGENAY	PAGNIER	Pouvoir FAGEGALTIER M.	VAUDEURS	DURAND	Pouvoir à M. HERLAUT
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	ROCHÉ	Marie-josé
FLACY	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Priscillia
LA POSTOLLE	DEFELICE	Françoise	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Pouvoir M. KARCHER
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Alain

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. LANGILLIER Gérard

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré, et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

Le président rend hommage à M. LAPÔTRE Daniel, Maire de La Postolle décédé le 12 novembre 2024. Hommage suivi d'une minute de silence, afin que chacun puisse se recueillir.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à 18h40.

❖ **Décision modificative n°3, Budget 2024 CCVPO, Délibération 068-2024 Classification**

Il convient d'ajuster les articles comptables concernant les amortissements (opération d'ordre). Les articles comptables sont modifiés comme suit :

Le Conseil Communautaire, à l'**Unanimité**, décide

- D'ajouter 8 042.26 € en dépense de fonctionnement au 023
- D'ajouter 8 042.26 € en recette de fonctionnement au 7811 (042)
- D'ajouter 8 042.26 € en dépense d'investissement sur le compte 28171 (040)
- D'ajouter 8 042.26 € en recette d'investissement sur le compte 021

Compte	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement
023	+ 8 042.26 €	
7811 (042)		+ 8 042.26 €
Compte	Dépense investissement	Recette investissement
28171 (040)	+ 8 042.26 €	
021		+ 8 042.26 €

❖ **Décision modificative n°2, Budget 2024 Assainissement, Délibération 069-2024 Classification 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires**

Il convient d'ajuster les articles comptables en investissement, afin de pouvoir régulariser les opérations comptables demandées par la trésorerie.

Les articles comptables sont modifiés comme suit :

Le Conseil Communautaire, à l'**Unanimité**, décide

- De retirer 17 054.87 € en dépense d'investissement au 2031-0
- D'ajouter 17 054.87 € en dépense d'investissement au 13111-0

Compte	Dépense investissement	Recette investissement
2031-0	- 17 054.87 €	
13111-0	+ 17 054.87 €	

❖ **Motion relative à la situation financière du Département et de collectivités de l'Yonne**
Délibération 070-2024 Classification

Après avoir échangé sur la situation financière de nos collectivités avec une partie des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Yonne, forts de préoccupations partagées, et après avoir pris connaissance des premières annonces relatives au projet de Loi de Finances de l'Etat pour 2025, Les élus locaux en appellent à une réaction des pouvoirs publics et décident d'adopter les termes de la motion suivante, selon cinq piliers :

Compensation :

Le Conseil affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux transferts de dépenses imposés par l'Etat dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne, et progressive au besoin.

Il sollicite par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'Etat, la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.

Equilibre et Responsabilité :

Le Conseil observe ensuite que la dette de l'Etat approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. A titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises - communes, EPCI, départements, régions - atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun Gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'Etat a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 %, et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un budget à l'équilibre, appellent l'Etat à appliquer ce même principe.

Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités, ne se justifient pas tant que l'Etat ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses. Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'Etat.

Unité et visibilité :

Le Conseil se présente comme solidaire de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la suppression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros au plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros).

S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.

De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'Etat, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités suite à leurs investissements n'est pas envisageable. Cela revient à nier leur vocation de service public,

puisque ce fond de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.

Le Conseil attend, donc, des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes allouées aujourd'hui et demain par l'Etat, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons des collectivités

Ces cinq piliers nous apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.

Dans tous les cas, les élus Icaunais, en représentants responsables de leurs habitants, se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.

Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à Monsieur le Premier Ministre.

Le conseil communautaire à l'unanimité partage et soutient pleinement cette motion du Conseil Départemental de l'Yonne, afin d'appeler l'attention du nouveau Gouvernement sur la réalité de la situation financière et nos attentes conjointes, notamment d'une meilleure visibilité et d'une plus grande concertation, auprès de l'Etat.

❖ **Création Régie**

Le président informe l'assemblée qu'il va prendre un arrêté afin de créer une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette régie sera gérée auprès des services administratifs de l'agence Sens Intense située 6 rue du Général Leclerc 89100 SENS.

Elle fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un état récapitulatif, selon les modes de règlement suivant : chèque bancaire, PAYFIP/carte bancaire, virement bancaire.

Le président est autorisé à créer la régie par délibération 22-2020.

❖ **Convention Centre de Gestion 89 : Contrat groupe de prévoyance, Délibération 071-2024 Classification**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire, à donner mandat au Cdg89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- Engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- Lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le président précise,

- **Le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,**
- **La nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à**
 - o Pour le « **risques Prévoyance** » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité) : 7€ par mois et par agent à compter du 01/01/2025
- **DÉLIBÉRÉ**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Après discussion, l'assemblée :

- **Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la date du 01/01/2025 et pour toute la durée du contrat ;**
- **Décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois.** Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- **Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
<input checked="" type="checkbox"/> Prévoyance	Montant : de 7.50 € par agent <i>(minimum de 7€) à partir du 01/01/2025</i> Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus Précisions :	A compter du : 1^{er} janvier 2025 Pour 6 ans

- **S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :**

Collectivités de moins 50 agents	25€ / convention de participation
-----------------------------------------	------------------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors d'adhésion.

- **Autorise à l'unanimité le président à signer les conventions et actes en résultant.**

Mme VALLÉE demande si la collectivité devra repayer les 25 € si elle adhère au-delà des 6 ans.

Le président répond que oui ce montant concerne la durée du contrat.

M. HERLAUT informe que la mairie de Vaudeurs adhère également au vu de l'obligation.

Le président précise que la collectivité a l'obligation de proposer une participation et les agents sont libre de choisir la prévoyance qu'ils souhaitent.

❖ **Octroi d'une gratification pour les stagiaires, Délibération 072-2024 Classification**

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la CCVPO pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2... ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'attirer ou de faire revenir des jeunes diplômés sur le territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la CCVPO.

Considérant l'intérêt pour la CCVPO de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Sur le rapport du président, après en avoir délibéré, le Conseil à **l'unanimité** :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la CCVPO lorsque la présence du stagiaire est supérieure ou égale à 2 mois :

Article 2 :

D'autoriser le président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 4 :

Que le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Attribution du marché pour les travaux de la déchèterie, Délibération 73-2024, Classification**

Le président informe que la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 6 décembre 2024, afin d'étudier l'analyse des offres réalisées par le maître d'œuvre BE MACO, qui était également présent. En premier lieu, une offre sur le lot 5 (Clôture active) a été éliminée car celle-ci ne correspondait pas à ce qui était demandé (clôture avec un système d'alarme et non répulsive comme demandé)

Le président donne lecture du détail de l'ouverture des plis :

Lot 1 : Terrassement VRD démolition

Entreprise EIFFAGE 588 074,94 € (- 131 527.26 € par rapport à l'estimation)

Lot 2 : Béton Armé

Entreprise VAZ Construction 820 909,36 € (- 227 715.44 € par rapport à l'estimation)

Lot 3 : Électricité

Entreprise SOMELEC 103 304,40 € (+ 37 309.20 € par rapport à l'estimation)

Lot 4 : Clôture, Serrurerie, Signalisation

Entreprise AGECE 159 733,39 € (- 7 756.61 € par rapport à l'estimation)

Lot 5 : Clôture Active

Entreprise VDS Paysage 71 007,77 € (- 13 736.23 € par rapport à l'estimation)

Lot 6 : Espace Vert

Entreprise VDS Paysage 19 304,46 € (- 5 511.54 € par rapport à l'estimation)

Lot 7 : Gestion d'accès

Entreprises TRADIM et ADEMI, en renégociation lot négocié

Lot 8 : Blocs Bétons Préfa

Entreprise RAPIDO Bloc 12 000,00 € (+ 3 000.00 € par rapport à l'estimation)

Aucune entreprise n'avait répondu à la fin du marché, trois entreprises ont donc été contactées à la suite de cela et seul RAPIDO Bloc a répondu.

Lot 9 : Vidéosurveillance

Entreprise MORISSET (variante) 14 930,63 € (- 495.37€ par rapport à l'estimation)

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le président a acté et signé les contrats et marchés avec les entreprises pour les lots 1,2,3,4,5,6,8 et 9

Le conseil autorise à l'unanimité le président a acté et signé le contrat et marchés avec le prestataire pour le lot 7 après négociation et en cas d'échec de celle-ci, autorise le président à mettre infructueux le lot numéro 7.

M. HERLAUT demande quels sont les subventions obtenues.

Le président réponds qu'il y a eu de la DETR d'accordée et une maigre prime par l'ADEME.

❖ Retrait de l'article 9 du règlement des déchèteries, Délibération 74-2024, Classification

Le président informe l'assemblée qu'à l'article 9 du règlement intérieur des déchèteries concerne les horaires des déchèteries.

Hors la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque est fermée pour travaux. Par conséquent les horaires de Cerisiers ont évoluer.

Il convient de mettre les horaires en annexe du règlement.

La déchèterie de Cerisiers, est ouverte pendant la durée des travaux du lundi au samedi de 9h à 12h et 14h à 17h30.

Le conseil à l'unanimité accepte de mettre les horaires d'ouverture des déchèteries en annexe du règlement intérieur des Déchèteries.

❖ Choix de la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement, Délibération 075-2024 Classification

Le président présente au Conseil Communautaire, le rapport d'analyse des offres de l'ATD concernant la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Villeneuve l'Archevêque.

Valeur technique (sur 60 points)

Candidats	Prise en compte du contexte	Méthodologie	Organisation	Note technique
BEREST	7,5	22,5	15	45
C3i	7,5	22,5	20	50
JDBE	5	15	10	30

Prix (sur 40 points)

Candidats	Forfait de rémunération provisoire (€HT)	Meilleure offre financière (€HT)	Note financière
BEREST	24 515,40 €	20 748,00 €	33,85
C3i	21 840,00 €		38
JDBE	20 748,00 €		40

Classement

Candidats	Note technique	Note financière	Note globale /100
BEREST	45	33,85	78,85
C3i	50	38	88
JDBE	30	40	70

N° de classement des offres examinées	Nom du candidat
1	C3i
2	BEREST
3	JDBE

Le Conseil Communautaire ainsi informé

- Approuve à **l'unanimité** de retenir l'offre du bureau d'études C3i pour un forfait provisoire de rémunération de 21 840.00 € HT. Il est rappelé que conformément à l'article 6.3 du règlement de consultation, qu'une négociation est envisageable sur tout ou partie des éléments des offres.
- Autorise le président à signer tous documents afférents à ce dossier.

❖ **Rapport d'activités 2023 de la SEM, Yonne Équipement, Délibération 76-2024 Classification**

Le président donne la parole à Francis FAGEGALTIER qui expose le rapport d'activités 2023 de la SEM Yonne Équipement.

Aux termes de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance' des sociétés d'économie mixte (SEM) et des Société publiques locales (SPL).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et son décret d'application n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales ont apporté des précisions et compléments sur le contenu dudit rapport. Toutes les structures n'ont pas encore formalisé un rapport conforme malgré les demandes. Néanmoins, une grande majorité des informations figurent notamment dans les fiches synthétiques. Un rapprochement auprès des SEM concernées sera mené dans les prochains mois.

La SEM Yonne Equipement, au 31 décembre 2023, a dans son capital social les 14 intercommunalités de l'Yonne, le Conseil Départemental, le Conseil Général, la Caisse des dépôts, quatre banques, ainsi que trois actionnaires privés. Ces derniers sont représentés au conseil d'administration et en assemblé général.

Il est présenté en annexes une fiche synthétique de Yonne Equipement présentant des données administratives, un bilan de l'activité et un bilan financier accompagné de quelques ratios :

Le taux de marge brute d'exploitation : ce ratio mesure le résultat dégagé par la structure des seules activités d'exploitation, indépendamment de sa politique de financement et d'investissement.

La couverture des charges de personnel : ce ratio mesure le poids du coût des ressources humaines sur l'ensemble des ressources d'exploitation.

La couverture des charges externes : ce ratio mesure le poids du coût des prestations externes sur l'ensemble des ressources d'exploitation.

Le poids de la charge financière : ce ratio mesure le poids des frais financiers (intérêts et charges assimilées) liés à l'endettement sur l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

L'autonomie financière : ce ratio mesure la capacité à s'endetter. Les ressources propres doivent permettre de couvrir au moins un tiers des dettes contractées.

La couverture en trésorerie en nombre de jours : Il s'agit du nombre de jours dont dispose la société pour payer ses charges en utilisant uniquement ses réserves de trésorerie (au moins 60 jours, au-delà de 180 jours la trésorerie est trop importante).

La capacité de remboursement des dettes financières : c'est le temps théorique de remboursement de la dette en nombre d'années au regard de la capacité d'autofinancement brute constatée (un niveau de 3 ans est jugé correct).

La liquidité générale : ce ratio mesure la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à court terme en utilisant ses actifs à court terme.

Le fonds de roulement net global (FRNG) : il s'agit de l'excédent des ressources durables de l'entreprise permettant de financer des besoins du cycle d'exploitation (une fois les emplois durables financés).

Après en avoir délibéré, la Communauté de Commune a décidé d'approuver à **l'unanimité** les rapports d'activité des Communautés et le rapport du mandataire de la SEM Yonne Équipement.

Informations :

Défi Zéro déchet :

Marie-José ROCHÉ informe l'assemblée, que le Défi Zéro déchets revient en 2025 pour la 2e édition. Organisé dans le cadre du COT, l'aventure se déroulera entre 15 février et le 07 juin 2025. Des ateliers pratiques avec des professionnels, se dérouleront dans une ambiance conviviale. Inscription ouverte depuis début décembre jusqu'au 11 janvier 2025. Un questionnaire est disponible sur le site du syndicat des déchets centre Yonne. Des affiches sont distribuées à chaque commune à la fin de ce conseil communautaire. Des flyers seront distribués lors des vœux de chaque commune. L'année 2024 a été très satisfaisante avec de bons résultats.

Convention ATD :

Luc MAUDET présente le renouvellement de la convention avec l'ATD, concernant toutes les études sur l'assainissement collectif. La mission de l'ATD consiste à nous accompagner, à la mise en place d'un contrat de prestations de services pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

La répartition des honoraires par éléments de mission se présente comme ci-dessous :

Coût journée : 350 € HT (estimation totale de temps passé, 7 jours)

Définition du besoin et programme : 2 jours soit 840.00 € TTC.

Consultation : 5 jours soit 2 100.00 € TTC.

Le total des missions s'élèvent à : 2 940.00 € TTC.

Le président précise que l'ATD est de très bon conseil et leur aide est essentielle sur la partie assainissement.

TER :

Le président fait un point à l'assemblée concernant le TER (Territoire Éducatif Rural). Le conseil avait délibéré en décembre 2023, le contrat a été signé en septembre 2024. Le TER est un dispositif expérimental qui intègre le collège et les écoles du secteur.

Il répond à 3 axes :

- Ambition scolaire
- Ouverture à la culture
- Accompagnement de la parentalité

La première action est la création d'un conseil communautaire des jeunes, à l'initiative de la CCVPO, au sein du collège, encadré par des directeurs des accueils de loisirs du territoire, pour concevoir des projets à destination des adolescents. La CAF et la MSA accompagnent les projets financés à 30 000 € par an par l'éducation nationale.

M. BÉZINE réagit au fait que le financement revient toujours à la charge des communes.

Le président répond que cette fois-ci, c'est l'éducation nationale qui aide à hauteur de 30 000 € par an.

M. MAUDET précise qu'il n'est pas négligeable d'obtenir 30 000 € pour le territoire, car entre les écoles primaire et le collège il y a environ mille enfants, ce qui fait 30 €, par enfant environ. Cet argent ne sera pas pris sur le fond des communes.

Réunion avec la Sous-préfète le jeudi 6 février 2025 :

Le président demande aux communes de transmettre les sujets et questions qu'elles souhaitent aborder avec Madame la Sous-préfète.

Le président informe l'assemblée que la prochaine commission assainissement aura lieu le vendredi 17 janvier 2025 à 10 h à Villeneuve l'Archevêque.

Questions diverses :

M. HERLAUT : demande un point sur le projet de modification du PLUi.

(délibération du 8 février 2024 arrêté du 17 juin 2024)

Le président informe qu'une délibération sera à prendre en tout début d'année 2025 pour pouvoir relancer l'enquête publique.

M. HERLAUT demande si le problème des clôtures sera modifié.

M. MAUDET précise que les obligations en rapport avec les clôtures ont été prises pour des bonnes raisons. Après, il revient du bon sens et d'une vérification de la part du maire afin d'accepter la construction de ce type de mur.

Le président précise que la modification du PLUi ne modifiera pas la règle concernant le soubassement de 50 centimètres

. La modification du PLUi opérera sur un soubassement maçonné, et n'est concernée que la partie donnant sur la voirie pour prévenir les problèmes de ruissellement.

Le président informe que les vœux de la communauté de communes aura lieu le vendredi 31 janvier 2025, reste à définir le lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.